

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 mars 2022

– Point 7a de l'ordre du jour –

Délibération 2022-13

**Relative à la détermination du montant de l'enveloppe annuelle pour l'attribution des bonifications
indiciaires au titre de l'année 2022**

Vu les articles L 1413-1 et suivants ainsi que les articles R 1413-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'article R 1413-12 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2003-224 du 7 mars 2003 fixant les règles applicables aux personnels contractuels de droit public recrutés par certains établissements publics intervenant dans le domaine de la santé publique ou de la sécurité sanitaire ;

Vu l'avis du comité technique de l'établissement en date du 17 février 2022.

Le Conseil d'Administration de Santé publique France,

DECIDE

Article 1 – La Directrice Générale peut procéder, pour l'année 2022, à l'attribution de bonifications indiciaires dans les conditions fixées à l'article 36 du décret n°2003-224 du 7 mars 2003 dans la limite de 0,7% de la masse salariale, soit 244 834 euros (hors charges patronales) pour les personnels contractuels de droit public régis par le décret du 7 mars 2003 en contrat à durée indéterminée. Cette enveloppe permet l'attribution de 4354 points (valeur du point au 1er janvier 2022).

Article 2 – L'enveloppe de 4354 points est répartie comme suit entre les catégories d'emplois :

- Catégorie 1 : 1783 points soit 100 262 euros (hors charges patronales)
- Catégorie 2 : 1854 points soit 104 255 euros (hors charges patronales)
- Catégories 3 et 4 : 717 points soit 40 319 euros (hors charges patronales)

Article 3 – La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Signé

Délibération rendue exécutoire
le : 31 mars 2022

Jean-Jacques COIPLLET
Président du Conseil d'administration par intérim